



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Lands Agreement (1986) Act

Loi sur l'accord de 1986 concernant les terres indiennes

S.C. 1988, c. 39

L.C. 1988, ch. 39

Current to November 9, 2016

À jour au 9 novembre 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 9, 2016. Any amendments that were not in force as of November 9, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 novembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for the implementation of an agreement respecting Indian lands in Ontario

1	Short title
2	Definitions
3	Binding on Her Majesty
4	Indian Act to apply
5	Regulations
6	Specific agreements
*7	Coming into force

SCHEDULE

The 1986 Indian Lands Agreement

TABLE ANALYTIQUE

Loi de mise en œuvre d'un accord concernant les terres indiennes de l'Ontario

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Obligation de Sa Majesté
4	Application de la Loi sur les Indiens
5	Règlements
6	Accords particuliers
*7	Entrée en vigueur

ANNEXE

Accord de 1986 sur les terres indiennes



S.C. 1988, c. 39

L.C. 1988, ch. 39

An Act to provide for the implementation of an agreement respecting Indian lands in Ontario

[Assented to 28th July 1988]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as the *Indian Lands Agreement (1986) Act*.

Definitions

2 In this Act,

agreement means the agreement between the Government of Canada and the Government of Ontario set out in the schedule; (*accord*)

specific agreement means a specific agreement referred to in the agreement, entered into by the Government of Canada, the Government of Ontario and a band of Indians or group of bands of Indians pursuant to the agreement. (*accord particulier*)

Binding on Her Majesty

3 The agreement shall be binding on Her Majesty in right of Canada and the Governor in Council is hereby authorized to carry out the provisions of the agreement.

Indian Act to apply

4 The *Indian Act* shall continue to apply to reserve lands and surrendered lands that are the subject of a specific agreement.

Loi de mise en œuvre d'un accord concernant les terres indiennes de l'Ontario

[Sanctionnée le 28 juillet 1988]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1 Titre abrégé : *Loi sur l'accord de 1986 concernant les terres indiennes*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

accord Accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario et figurant à l'annexe. (*agreement*)

accord particulier Accord particulier visé à l'accord et conclu conformément à celui-ci entre le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et une bande ou un groupe de bandes d'Indiens. (*specific agreement*)

Obligation de Sa Majesté

3 L'accord lie Sa Majesté du chef du Canada et le gouverneur en conseil est autorisé à en mettre en œuvre les dispositions.

Application de la *Loi sur les Indiens*

4 La *Loi sur les Indiens* continue de s'appliquer aux terres des réserves et aux terres cédées faisant l'objet d'un accord particulier.

Regulations

5 The Governor in Council may make regulations respecting the procedures to be adopted for the confirmation of a specific agreement under paragraph 10(a) of the agreement.

Specific agreements

6 (1) Where a band confirms a specific agreement pursuant to paragraph 10(a) or (b) of the agreement, the specific agreement and any notification from the council of the band referred to in paragraph 10(b) of the agreement bind all existing and future members of the band and the council of the band and its successors.

Effect of confirmation

(2) For greater certainty, where a specific agreement is confirmed by order of the Governor in Council, by order of the Lieutenant Governor of Ontario in Council and by the band to which the specific agreement relates, the specific agreement shall be binding on Her Majesty in right of Canada.

Coming into force

***7** This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

* [Note: Act in force July 1, 1990, *see* SI/90-91.]

Règlements

5 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la procédure de ratification d'un accord particulier conformément à l'alinéa 10a) de l'accord.

Accords particuliers

6 (1) Dans les cas où une bande ratifie un accord particulier conformément à l'alinéa 10a) ou b) de l'accord, cet accord particulier et tout avis du conseil de bande visé à l'alinéa 10b) de l'accord lient les membres présents et futurs de la bande, de même que le conseil de la bande et ses successeurs.

Obligation de Sa Majesté

(2) Il demeure entendu que l'accord particulier ratifié par décret du gouverneur en conseil, par décret du lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario et par la bande visée lie Sa Majesté du chef du Canada.

Entrée en vigueur

***7** La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

* [Note : Loi en vigueur le 1^{er} juillet 1990, *voir* TR/90-91.]

SCHEDULE

(Section 2)

The 1986 Indian Lands Agreement

The Agreement witnesseth that the parties hereto have agreed as follows:

1 Definitions

(a) **Band, Council of the Band, Surrender, Custom, and Indian** have the same meaning as those words in the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6, as the same may be amended from time to time;

(b) **land** includes any interest in land;

(c) **minerals** includes gold, silver and all other metals, precious and base, and coal, natural gas, oil, salt, sand and gravel;

(d) **1924 Agreement** means the agreement between Canada and Ontario dated March 24, 1924, and the statutes confirming it, i.e., Statutes of Canada, 14-15 George V, Chapter 48, and Statutes of Ontario, 14 George V, Chapter 15.

2 Ontario, Canada, and any band or group of bands may enter into specific agreements. Any one or more Bands may enter into one or more specific agreements.

3 A specific agreement may be entered into with respect to any matter or question relating to lands or natural resources, including any of the following:

- (a) any matter dealt with in the 1924 Agreement;
- (b) administration and control;
- (c) the exercise, allocation or transfer or disposal of any interests in lands or natural resources;
- (d) minerals, mineral rights and royalties, and the disposition or taxation of any of them;
- (e) hydro powers;
- (f) disposition of lands or natural resources;
- (g) consequences of extinction or enfranchisement of a band;
- (h) disposition of any monies;
- (i) the non-applicability of any section or sections of the 1924 Agreement;
- (j) any other provision required for the implementation of a specific agreement.

4 The provisions of any specific agreement shall have effect upon confirmation. In the event of any inconsistency with the 1924 Agreement, the specific agreement shall supersede.

5 Neither this Agreement nor any specific agreement shall affect the validity of any treaty or surrender.

6 Canada and Ontario may enter into an agreement or agreements for the confirmation of patents issued or other

ANNEXE

(article 2)

Accord de 1986 sur les terres indiennes

L'accord atteste que les parties se sont entendues sur ce qui suit :

1 Définitions

a) **bande, cession, conseil de la bande, coutume et Indien** S'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*, chapitre I-6 des Statuts révisés de 1970, y compris ses modifications;

b) **minéraux** Sont compris parmi les minéraux l'or, l'argent et tous les autres métaux, précieux ou communs, de même que le charbon, le gaz naturel, le pétrole, le sel, le sable et le gravier;

c) **terre** Y sont assimilés les intérêts y afférents;

d) **traité de 1924** Traité conclu entre le Canada et l'Ontario et daté du 24 mars 1924, de même que les lois qui ont ratifié ce traité, soit la loi canadienne 14-15 George V, chapitre 48, et la loi ontarienne 14 George V, chapitre 15.

2 Le Canada, l'Ontario et toute bande ou tout groupe de bandes peuvent conclure un accord particulier. Une ou plusieurs bandes peuvent devenir parties à un ou à plusieurs accords particuliers.

3 Un accord particulier peut être conclu sur toute question concernant des terres ou des ressources naturelles, y compris :

- a) toute question visée au traité de 1924;
- b) toute question d'administration et de contrôle;
- c) l'exercice, la répartition, le transfert ou l'aliénation de tout intérêt afférent à des terres ou à des ressources naturelles;
- d) les minéraux, droits miniers et redevances, ainsi que leur cession ou leur imposition;
- e) l'énergie hydro-électrique;
- f) la cession des terres et des ressources naturelles;
- g) les conséquences de l'extinction ou de l'émancipation d'une bande;
- h) l'usage des sommes d'argent;
- i) l'inapplicabilité d'un ou de plusieurs articles du traité de 1924;
- j) toute autre question nécessaire à la mise en œuvre d'un accord particulier.

4 Les dispositions des accords particuliers prennent effet dès leur ratification et l'emportent sur les dispositions incompatibles du traité de 1924.

5 Ni le présent accord ni les accords particuliers n'ont effet sur la validité d'un traité ou d'une cession.

6 Le Canada et l'Ontario peuvent conclure des accords ayant pour objet la ratification de concessions ou de toute autre

dispositions of land by the other with respect to land, but no such agreement or confirmation shall in any way affect the rights of any band or the recourse which any band would, absent such agreement, have against any person or land, including the Crown and Crown lands.

7 If Canada has collected money or collects money on behalf of any band or bands pursuant to sales or other dispositions of land or interests in land, Ontario acknowledges that Canada may continue to administer that money for the use and benefit of the band or bands, but in no case shall money collected by Canada expressly on behalf of Ontario be deemed to be money collected by Canada on behalf of a band or bands.

8 This Agreement shall come into force when it is confirmed by the Parliament of Canada and the Legislature of Ontario and such confirmations come into force.

9 A specific agreement shall come into force when it is confirmed by Orders in Council of both Canada and Ontario and is confirmed by the band.

10 Confirmation by a band of a specific agreement shall take place

(a) by a Referendum conducted pursuant to regulations made by the Governor General in Council under the authority of the Act of Parliament implementing this agreement, or

(b) pursuant to the band's custom or constitution, provided that the Council of the band gives written notification to the Minister of Indian Affairs and Northern Development and to the Minister of Natural Resources for Ontario that confirmation took place pursuant to the band's custom or constitution, as the case may be.

11 Where a specific agreement affects or deals with lands, lands affected shall be described in a schedule to the specific agreement.

12 No specific agreement entered into by any band shall be binding upon any other band or have any effect on any other band unless it has been confirmed by that other band.

13 A specific agreement may be amended by the parties or their successors in the same manner as it was originally made.

cession de terres par l'une ou l'autre partie à l'égard de terres, mais aucun accord ou ratification de ce genre ne peut porter atteinte aux droits ou recours que détiendrait une bande à l'égard de quiconque ou de terres, y compris la Couronne ou le domaine public.

7 Si le Canada a perçu ou perçoit des sommes d'argent pour le compte d'une bande ou de bandes à la suite de ventes ou autres formes d'aliénation de terres ou d'intérêts y afférents, l'Ontario reconnaît que le Canada peut continuer d'administrer ces sommes d'argent au profit et à l'usage de la bande ou des bandes en question, mais celles que le Canada perçoit expressément pour le compte de l'Ontario ne sont en aucun cas considérées comme perçues pour le compte de cette bande ou de ces bandes.

8 Le présent accord entre en vigueur à l'entrée en vigueur de sa ratification par le Parlement du Canada et par la Législature de l'Ontario.

9 Un accord particulier entre en vigueur à sa ratification tant par la bande que par décret en conseil du Canada et de l'Ontario.

10 Il y a ratification d'un accord particulier par une bande :

a) soit à la suite d'un référendum tenu en conformité avec les règlements que le gouverneur en conseil prend en application de la loi de mise en œuvre du présent accord;

b) soit conformément à la coutume ou à la constitution de la bande, pourvu que le conseil de la bande donne au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et au ministre des Ressources naturelles de l'Ontario un avis écrit portant qu'il y a eu ratification conformément à la coutume ou à la constitution de la bande, selon le cas.

11 Dans les cas où un accord particulier concerne des terres ou produit des effets à l'égard de terres, celles-ci doivent faire l'objet d'une délimitation en annexe de l'accord particulier.

12 Un accord particulier conclu par une bande ne lie une autre bande ou n'a d'effet à son égard que si celle-ci l'a ratifié.

13 Les parties à un accord particulier ou leurs successeurs peuvent le modifier selon les modalités de sa conclusion.